

Vous êtes travailleur frontalier ou titulaire d'une pension ou d'une rente suisse, résidant en France et vous êtes affilié à l'Assurance maladie française.

À ce titre, vous êtes immatriculé auprès du Centre national des travailleurs frontaliers en Suisse (CNTFS) qui assure la gestion de vos déclarations de revenus, le calcul de votre cotisation d'assurance maladie et l'encaissement des sommes dues.

Pour l'année 2017, vous devez déclarer vos revenus 2015 figurant sur votre avis d'impôts 2016.

Si les deux membres du foyer fiscal sont travailleurs frontaliers en Suisse, deux déclarations de revenus doivent être effectuées.

Cette notice vous précise les modalités de remplissage de votre déclaration de revenus qui servira de base au calcul pour votre cotisation d'assurance maladie.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

Simplifiez vos démarches et effectuez **vos déclarations en ligne**

Téléchargez **le mode d'emploi des services en ligne**

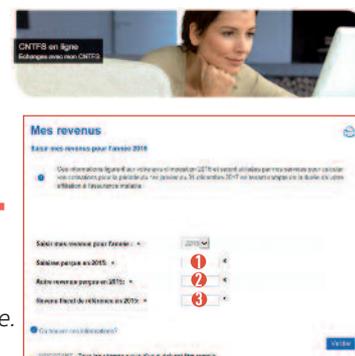
EN PRATIQUE

Munissez-vous de votre avis d'impôts 2016.

Vous devez obligatoirement compléter les 3 rubriques ci-contre (montants en euros).

La somme des deux premières rubriques sert au calcul de vos cotisations.

Important : si vous n'avez pas perçu de revenus en 2015, vous devez indiquer « 0 » dans chaque rubrique.



1

Reportez le montant correspondant à votre revenu personnel tiré de votre propre activité (déclarant 1 ou déclarant 2) après déduction des 10 % ou frais réels.

NB : Les pensions alimentaires que vous versez éventuellement sont à déduire.
Les pensions alimentaires que vous percevez éventuellement sont à inclure.

Salaires perçus en 2015

AVIS D'IMPÔT 2016		Impôt sur les revenus de l'année 2015	
Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	
Total des salaires et assimilés	36 877		
Déduction 10% ou frais réels	- 3 688		
Pensions, retraites, rentes		25 800	
Abattement spécial de 10%		- 2 580	
Salaires, pensions, rentes nets	33 189	23 220	

2

Complétez cette rubrique en fonction de votre situation :
→ vous êtes dans le cadre d'une déclaration individuelle, reportez le montant total des autres revenus perçus, déduction faite du montant de la CSG,

→ vous êtes dans le cadre d'une déclaration commune au sein d'un « foyer fiscal », reportez le montant des revenus qui vous concernent personnellement et/ou la moitié des « autres revenus » perçus en commun avec votre conjoint, déduction faite du montant de la CSG.

Selon votre situation, ajoutez également dans cette rubrique « autres revenus » les revenus tels que : rente viagère à titre onéreux nette, revenus fonciers nets, plus values de cession de valeurs mobilières ou immobilières, déficits de capitaux mobiliers antérieurs déclarés...

Autres revenus perçus en 2015

Revenus perçus par le foyer fiscal			
Revenus de capitaux mobiliers déclarés		1 330	
Frais de capitaux mobiliers déclarés		9	
Revenus de capitaux mobiliers imposables	919
Revenu brut global			57 329
CSG déductible			- 68

3

Reportez le montant exact de votre revenu fiscal de référence, sans aucune correction pour l'individualiser même si ce revenu est celui de votre foyer fiscal.

Revenu fiscal de référence

Vos références	
Pour accéder à votre espace Particulier	
Numéro fiscal :	
Déclarant 1 :	03 000 00 000 C
Déclarant 2 :	07 000 000 000 C
Numéro de télédéclarant :	voir votre déclaration
Revenu fiscal de référence :	56 888

QUAND EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION ?

- Pour effectuer votre télédéclaration, connectez-vous sur www.urssaf.fr dans les 20 jours suivants votre immatriculation au CNTFS.
- Attention, si vous ne communiquez pas vos revenus à votre CNTFS, la cotisation d'assurance maladie sera calculée sur une base forfaitaire (taxation d'office). Son montant est égal à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- À défaut, vous pouvez adresser votre déclaration papier à votre CNTFS.

COMMENT SONT CALCULÉES VOS COTISATIONS ?

La cotisation d'assurance maladie 2017 est calculée par le CNTFS sur la base de votre déclaration de revenus 2015 et après abattement forfaitaire. En 2017, le taux de cotisation d'assurance maladie est de 8 %.

Si votre immatriculation prend effet au cours de l'année 2017, votre cotisation d'assurance maladie est calculée comme suit :

$\text{cotisation} = (\text{assiette retenue} - \text{abattement}) \times 8\% \times \text{nombre de jours} / 365.$

BON À SAVOIR :

- La cotisation est due à compter de votre date d'affiliation à la Cnam et cesse dès le lendemain de la date de votre radiation par la Cnam. En conséquence, le montant de la cotisation est calculé au prorata de la durée d'affiliation.
- Votre Cnam se charge de transmettre à votre CNTFS les données concernant votre affiliation ou radiation à l'assurance maladie.
- Votre Cnam reste compétente pour toutes modifications administratives et toutes questions relatives à la carte vitale, aux remboursements, aux soins...

QUELLES MODALITÉS DE PAIEMENT ?

Vous avez la possibilité de choisir la périodicité de paiement de vos cotisations :

- soit trimestriellement,
- soit mensuellement par prélèvement.

Échéances

*Pour un paiement trimestriel, l'échéance est le dernier jour ouvré du trimestre civil.
Par exemple, le 1^{er} trimestre 2017 est exigible au 31 mars 2017.*

*Pour un paiement mensuel, l'échéance est le dernier jour ouvré du mois civil.
Par exemple, l'échéance de janvier 2017 est exigible au 31 janvier 2017.*

Vous pouvez aussi opter pour le prélèvement automatique, moyen de paiement simple et sûr !

CADRE LÉGAL

La cotisation due par les personnes affiliées au régime général en application des dispositions de l'article L. 380-3-1 du Code de la Sécurité sociale est calculée pour chaque année civile sur la base des revenus définis au deuxième alinéa du IV de ce même article, après déduction du montant annuel fixé à l'article D. 380-1 du même code, perçus au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle au titre de laquelle elle est due, conformément aux dispositions de l'article D380-2 du Code de la Sécurité sociale.